Infirmiers Océan Indien

Règlement intérieur

- *Adopte, AG du 13 decembre 2016*
- *Amende, AG du 13 juin 2017*
- *Amende, AG du 29 mars 2019*
- *Amende, AG du 31 aout 2021*
- *Amende, AG du 19 novembre 2024*

UNION RÉGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ INFIRMIERS OCEAN INDIEN

Règlement intérieur établi conformément aux dispositions de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 et du décret n° 2010-585 du 2 juin 2010

Préambule

Le règlement intérieur ainsi que toute modification sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Le règlement intérieur ci-après, régissant les différentes règles de bon fonctionnement de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers de l'Océan Indien doit, conformément aux dispositions légales, être adopté par l'Assemblée et ainsi garantir l'efficience des travaux de l'Union.

Les membres de l'Union, en approuvant ce règlement, s'engagent également à un respect mutuel entre élus, à considérer les débats et à observer les travaux de l'Union sans se prévaloir d'intérêts personnels.

Sommaire

TITRE 1 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE DE L'URPS INFIRMIERS OI 3
ARTICLE 1. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE 3
ARTICLE 2. DEVOIRS , DROITS GENERAUX ET CONFIDENTIALITE 3
ARTICLE 3. VACANCE DE SIEGE 3
ARTICLE 4. REUNIONS DE L'ASSEMBLEE 4
ARTICLE 5. DISPOSITIONS GENERALES 5
ARTICLE 6. RÔLE DE L'ASSEMBLEE 6
ARTICLE 7. LES COMMISSIONS 6
ARTICLE 8. FRAIS ET INDEMNISATION DES MEMBRES 7
TITRE 2 – LE BUREAU DE L'UNION 9
ARTICLE 1 – ÉLECTION DU BUREAU 9
ARTICLE 2. FONCTIONNEMENT DU BUREAU 9
ARTICLE 3. LE PRESIDENT - LEVICE-PRESIDENT 10
ARTICLE 4. LE SECRETAIRE - LE SECRETAIRE ADJOINT 11
ARTICLE 5. LE TRESORIER - LE TRESORIER ADJOINT 11
TITRE 3 - EMPLOIS ET RECOURS AUX EXPERTS 12
ARTICLE 1. EMPLOIS 12
ARTICLE 2. EXPERTS 12
TITRE 4 - RESSOURCES 12
TITRE 5 - MODIFICATION 12

URPS Infirmiers Océan Indien
14 chemin des Anglais
97420 LE PORT
contact@urpsinfirmiers-oi.fr

TITRE 1 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE DE L'URPS INFIRMIERS OI

Article 1. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

1.1.1 L'Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers de l'Océan Indien est administrée par une Assemblée de 13 membres : 12 membres élus (art. 4031-6 du Code de la Santé Publique), un membre titulaire désigné, représentant l'URPS à Mayotte et un suppléant (art. L. 4031-7 du Code de la Santé Publique).

1.1.2 La durée du mandat des membres de l'Union Régionale des Professionnels de santé Infirmiers Océan Indien est de cinq ans, à compter de la première réunion de l'Assemblée. Ce mandat est renouvelable.

1.1.3 Un représentant des professionnels exerçant à Mayotte siège dans chaque Union régionale des professionnels de santé de l'Océan Indien, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État (art. R. 4031-53 du Code de la Santé Publique).

1.1.4 Les séances de l'Assemblée ne sont pas publiques. Peuvent être invités avec voix consultative, après validation du Bureau : d'autres professionnels de santé, tout homme de l'art ou expert, le Commissaire aux comptes et/ou l'expert-comptable. Les prestataires peuvent participer aux séances de l'Assemblée, sur demande du Président.

Article 2. DEVOIRS , DROITS GENERAUX ET CONFIDENTIALITE

1.2.1 Dans l'exercice de leur mandat, les membres de l'Assemblée respectent les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'URPS Infirmiers OI, ainsi que le présent règlement intérieur.

1.2.2 Au sein de l'URPS Infirmiers OI, chaque membre dispose d'une entière liberté d'expression et de vote. Il ne peut être lié par aucune consigne, d'où qu'elle vienne.

1.2.3 Les membres de l'Assemblée sont tenus à une obligation stricte de discrétion sur les informations confidentielles dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mandat.

1.2.4 Les membres de l'URPS Infirmiers OI ne doivent pas user de leur mandat pour en tirer indûment avantage dans leur exercice professionnel, dans leurs relations avec leurs confrères ou dans la vie publique et sociale.

Article 3. VACANCE DE SIEGE

1.3.1 La qualité de membre de l'Union se perd par :

- Démission adressée par l'intéressé au Président ;
- Radiation automatique lorsque le membre cesse d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel ;
- Radiation automatique lorsque le membre fait l'objet d'une interdiction d'exercer administrative ou pénale ou une interdiction de soigner les assurés sociaux ;
- Démission actée par l'Assemblée en cas de faute grave. Elle est décidée à la majorité des deux tiers et

URPS Infirmiers Océan Indien
14 chemin des Anglais
97420 LE PORT
contact@urpsinfirmiers-oi.fr

ne peut intervenir qu'après avoir donné à l'intéressé la possibilité de présenter sa défense ;
- Décès.

Dans le cas de démission ou de radiation ou de faute grave, le membre intéressé est préalablement appelé, s'il le souhaite, à fournir ses explications. Cet état de fait est acté à l'Assemblée générale qui suit la connaissance de cet arrêt d'activité.

1.3.2 Si la cession d'activité n'est que temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'Assemblée est suspendu pendant la période correspondante. N'est pas considéré comme ayant cessé son activité un professionnel dont l'activité est temporairement arrêtée pour raison de santé.

1.3.2 Lorsqu'un siège devient vacant, pour les raisons évoquées ci-dessus, ou pour toute autre cause, le bureau pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir en faisant appel au candidat venant en rang utile sur la liste électorale à laquelle appartenait l'ancien titulaire. Lorsque cette liste est épuisée, il n'est pas procédé au remplacement.

1.3.3 Selon l'article D. 4031-18 du Code la Santé Publique, si la moitié au moins des sièges de l'Assemblée deviennent vacants sans qu'il soit possible de pourvoir aux remplacements, il est procédé au renouvellement de l'ensemble de ces sièges par voie d'élection, selon les modalités prévues par le Code de la Santé Publique. Ce renouvellement a lieu pour la durée du mandat restant à courir.

1.3.4 Le Bureau demande au membre arrivant en cours de mandature de rédiger une attestation sur l'honneur précisant qu'il est conventionné. Le membre dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre cette attestation.

Article 4. REUNIONS DE L'ASSEMBLEE

1.4.1 L'Assemblée ordinaire se réunit deux fois par an et plus si nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres de l'Union, par courrier ou par mail.
Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée sous 15 jours et se tenir soit en présentiel ou en visio (vote et délibération électroniques), dans les mêmes conditions que l'article du présent RI 1.5.1. Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité, à condition d'avoir l'accord des deux tiers de l'Assemblée.
Sauf impératif éventuel, technique ou de confidentialité, les documents communiqués sont et restent confidentiels, jusqu'à ce que l'Assemblée décide, éventuellement, de les rendre publics à la majorité qualifiée.

1.4.2 La convocation comporte un ordre du jour, réglé par le bureau, rédigé par le Président de l'URPS Infirmiers OI. Elle est envoyée aux membres, avec les dossiers à examiner par voie électronique avec accusé de réception au moins 21 jours à l'avance. Dans la mesure du possible, la date de la prochaine réunion est prévue à la fin de l'Assemblée précédente.

1.4.3 L'adresse d'envoi est celle indiquée par le membre destinataire, sous sa responsabilité. Il fait connaître, par retour de courriel s'il sera présent ou empêché, au plus tard une semaine avant la date programmée de l'Assemblée. Sans réponse de la moitié des membres, le président pourra unilatéralement décider de ne pas tenir l'Assemblée et enverra une autre convocation pour une date ultérieure.

URPS Infirmiers Océan Indien
14 chemin des Anglais
97420 LE PORT
contact@urpsinfirmiers-oi.fr

1.4.4 L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la composent est présente ou représentée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée délibère valablement, après une nouvelle convocation entre le lendemain et le 21ème jour suivant, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 5. DISPOSITIONS GENERALES

1.5.1 L'ordre du jour de l'Assemblée réglé par le Bureau et rédigé par le Président comprend successivement les questions appelant une décision des membres de l'Assemblée et les affaires évoquées pour information ou débat sans vote.
Les membres convoqués peuvent demander, par courriel adressé au président et au moins trois jours ouvrés avant la session, l'inscription de questions supplémentaires. Celles-ci seront évoquées en questions diverses, dans l'ordre choisi par le président et dans la mesure du temps disponible. Les questions diverses non-traitées seront reportées, si nécessaire, à la séance suivante.

1.5.2 Tout membre possède une voix, lors de chaque vote. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir nominatif pour la séance concernée. Le pouvoir est transmis par mail au Président, au plus tard quinze minutes avant le début de la séance. Les pouvoirs sans désignation de mandataire ne seront ni valables ni pris en compte. Le nombre maximum de pouvoirs détenus par une personne est limité à un.

1.5.3. Le Président de l'URPS Infirmiers OI préside l'Assemblée, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le Vice-Président ou à défaut par toute personne qu'il aura désignée à cet effet. Les fonctions de Secrétaire de séance sont exercées par le Secrétaire de l'URPS Infirmiers OI. En cas d'absence du Secrétaire, il est d'abord fait appel au Secrétaire adjoint. A défaut, l'Assemblée désignera un Secrétaire de séance.

1.5.4 Le Président ouvre, modère, clôt les débats et prononce d'éventuelles suspensions de séance sur proposition de tout membre. Le nombre maximum de suspension de séances est fixé à trois, pour une durée maximale de quinze minutes chacune.
Il peut, en cas d'urgence, faire délibérer et voter sur une question qui n'a pu être inscrite à l'ordre du jour. Avant chaque Assemblée les membres présents devront signer la feuille d'émargement tenue par le Secrétaire. Ce dernier donnera connaissance, au début de l'Assemblée, des procurations qui lui auront été remises.

1.5.5 Le Président fait procéder au vote des questions à l'ordre du jour. Il demande à l'Assemblée de se prononcer.
Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur demande expresse d'un seul membre de l'Union.
Les suffrages sont comptabilisés en « pour », « contre », « abstention » et « ne prend pas part au vote ». Les décisions sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés, c'est-à-dire « pour » ou « contre ». Pour les dépenses supérieures à 3000€ non intégrées au budget prévisionnel, une information sera faite à l'Assemblée. Le vote de l'Assemblée sera requis si l'Union envisage d'engager une somme supérieure à 5 000€ pour un projet non inclus au budget prévisionnel.
La consultation des élus peut se faire par courrier électronique avec confirmation de lecture.
En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. En conséquence, si les votes ont été secrets, il fait connaître le sens dans lequel il se prononce.

URPS Infirmiers Océan Indien
14 chemin des Anglais
97420 LE PORT
contact@urpsinfirmiers-oi.fr

1.5.6 A l'issue de la session, l'Assemblée adopte une délibération globale sous forme d'un relevé de décisions notifiant les décisions prises. Le document portant cette délibération, signé du Président et du Secrétaire ou leurs suppléants est envoyé à tous les membres de l'Assemblée. Sauf décision de l'Assemblée à la majorité absolue, prévoyant d'élaborer un compte rendu détaillé des débats, cette délibération tient lieu de procès-verbal de la session, soumis à l'approbation de l'Assemblée lors de sa réunion suivante et conservé au siège de l'URPS.

Article 6. RÔLE DE L'ASSEMBLEE

- L'Assemblée approuve un programme de travail annuel.
- L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau (activités et rapport moral), la situation financière (rapport financier), le rapport de la Commission de contrôle et le rapport du commissaire aux comptes.
- L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos et le rapport d'activité.
- L'Assemblée vote le budget prévisionnel.
- L'Assemblée donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.
- L'Assemblée procède à l'élection et au renouvellement des membres du Bureau si nécessaire.
- L'Assemblée peut autoriser le Bureau à signer tout acte, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre des pouvoirs du Bureau.
- L'Assemblée a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Assemblée, à la validation du règlement intérieur, adopté à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'Assemblée peut constituer un groupe de travail avec les membres appartenant aux différentes organisations syndicales qui composent l'URPS.
- L'Assemblée élit chaque année les membres de la Commission de contrôle.
- L'Assemblée nomme le Commissaire aux Comptes.
- L'Assemblée peut à tout moment missionner un expert ou un professionnel de santé externe pour représenter l'URPS lors de missions, pour répondre à une demande sur le territoire.

Un membre ne peut pas prendre seul de décision engageant l'URPS, sans l'accord du Président ou le cas échéant du vice-Président.

Tous les représentants de l'association, membres de l'Assemblée, doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 7. LES COMMISSIONS

1.7.1 Les commissions de travail

L'Assemblée peut, selon ses missions et dans la limite de son budget, créer des commissions pour étudier certaines questions et lui rendre des avis consultatifs ou lui faire des propositions. Ces commissions sont placées sous le contrôle du bureau, hormis celle chargée, du contrôle des comptes.
L'Assemblée désigne les membres de chaque commission parmi les candidats. La Commission désigne en son sein, un ou plusieurs rapporteurs.
Les réunions des commissions se tiennent au siège de l'Assemblée, ou dans un autre lieu si celui-ci n'est pas disponible et sont validées par le Président. Celui-ci peut inviter toute personne experte dans le domaine dont la commission est chargée, afin d'apporter un avis ou un concours.
Les documents préparatoires de toute nature, élaborés par les commissions, constituent des documents

URPS Infirmiers Océan Indien
14 chemin des Anglais
97420 LE PORT
contact@urpsinfirmiers-oi.fr

internes confidentiels. Les rapports qu'elles adoptent sont également confidentiels tant qu'ils n'ont pas été approuvés par une délibération de l'Assemblée. Tout document peut être consultable par demande écrite d'un membre au président de l'URPS Infirmiers OI.
Le rapporteur de chaque Commission assure le compte-rendu des réunions. Les réunions des Commissions ne sont pas publiques. Les membres des commissions sont tenus au devoir de réserve.

1.7.2 La commission de contrôle

Une Commission de contrôle composée de 3 à 6 membres de l'Assemblée n'ayant pas la qualité de membre du Bureau, est élue chaque année par l'Assemblée à bulletin secret. Elle élit son Président en son sein.
Elle a pour mission de vérifier que les comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'URPS Infirmiers OI.
L'Assemblée doit adjoindre à cette Commission, un Commissaire aux Comptes exerçant sa mission dans les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1966.
La Commission de contrôle transmet son rapport au Commissaire aux comptes, au Trésorier et au Trésorier adjoint.
La Commission de Contrôle procède à toute époque au contrôle et investigations comptables et financières. Elle présente à l'Assemblée lors de la séance annuelle consacrée à l'approbation des comptes un rapport concernant la gestion de l'Union et les comptes de l'exercice, et comportant un état détaillé des recettes et de leur origine, si nécessaire.
Le rapport de la Commission de contrôle est communiqué au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur demande.

ARTICLE 8. FRAIS ET INDEMNISATION DES MEMBRES

1.8.1 Conditions d'indemnisation

Le membre ou l'infirmier mandaté est missionné par le Président pour lequel il établit un compte rendu à transmettre au bureau de l'URPS Infirmiers OI dans les 10 jours qui suivent la réunion ou commission. L'indemnisation est conditionnée à ce compte- rendu et à la production d'une feuille d'émargement produite dans le même délai.

1.8.2 Formations

Les élus peuvent bénéficier, après accord préalable du président, de deux journées de formation annuelle indemnisées par l'Union dans les mêmes conditions que citées précédemment dans la mesure où ces formations sont liées à la nature de leurs fonctions au sein de l'Union.

1.8.3 Remboursement de frais

Les frais de déplacement comprennent les frais de transport, de repas et de séjour (hébergement) éventuellement engagés par les élus pour participer aux réunions de l'Assemblée, des bureaux et des commissions ou pour effectuer une mission.
De manière générale, ces frais leur sont remboursés dans les conditions ci-après. Ces frais sont remboursés au mois échu sur la base d'un document validé par le Président et le Trésorier. Passé le délai de 3 mois et faute de justificatifs fournis par le membre, ces frais ne seront pas remboursés.

URPS Infirmiers Océan Indien
14 chemin des Anglais
97420 LE PORT
contact@urpsinfirmiers-oi.fr

1.8.3.1 Transport

Les remboursements des frais de voiture sont réalisés sur la base des documents obligatoires qui doivent être fournis par le membre : carte grise valide, justificatif de domicile et le RIB pour leversement.
Le remboursement des frais de voiture est effectué selon un barème kilométrique fixe à 0,60€/km. En cas de location de voiture par un élu hors de son département, un remboursement sera effectué sur présentation d'une facture, avec un plafond maximum de 55 euros par jour, après accord du Président. Les frais de parkings, sont remboursés en sus sur justificatifs.
Les remboursements des frais d'avion pour les membres de l'Union contraints de quitter leur département, se font sur la base du tarif le plus économique, sur convocation approuvée en amont par le Président.

1.8.3.2 Séjour

Le séjour à l'hôtel est remboursé pour tout élu se trouvant à plus de 100km de son domicile.
Le séjour en hôtel nécessité par la participation à une session, une réunion ou une mission est remboursé, après accord du Président.
Le remboursement d'une nuitée est plafonné à 150€, petit-déjeuner compris. Le nombre de nuitées correspond au nombre de jours nécessaires au travail + 1 jour avant et un jour après.

1.8.3.3 Repas

Les frais de repas engagés par un membre dans le cadre de ses missions pour l'URPS infirmiers OI sont remboursables sous les conditions suivantes :

- Le remboursement est plafonné à 25€ par repas et par convive, sur présentation d'un justificatif de dépense dès lors que les horaires et les distances ne lui permettent pas de se rendre à son domicile.
- Les membres de l'association sont éligibles au remboursement des frais de repas lorsqu'ils sont en représentation de l'URPS, désignés pour une action ou un projet spécifique, en réunion, en assemblée ou en vacation.
- Les repas d'affaires organisés dans le cadre des missions de représentation et de la relation publique de l'association ne sont pas soumis au plafond de 25€ et sont remboursés intégralement sur présentation d'un justificatif avec indication des noms, prénoms et qualités des invités.

1.8.4 Demande de remboursement

Le remboursement des frais de déplacement est effectué, dans la limite des plafonds ci-dessus, sur présentation des factures originales établies en bonne et due forme.
Les membres utilisent les outils de gestion financière choisis par l'URPS, créent un compte personnel, soumettent une note de frais mensuelle précisant l'intitulé exact des réunions ou missions auxquelles ils ont participé, les horaires et le format (visio ou présentiel). L'indemnisation est accompagnée d'un RIB lors de la première demande. Les membres ont un délai maximum de 3 mois pour soumettre leur note de frais accompagnée de leurs justificatifs. En cas de force majeure, de maladie ou d'accident, une dérogation au délai maximum peut être demandée au Président ou au Trésorier.

1.8.5 Indemnisation des membres de l'URPS

Pour tous les membres les indemnités sont calculées comme suit :

- Demi-journée : L'indemnité est fixée à 49 fois la valeur de la lettre clé AMI DOM-TOM pour une période consécutive de 3 heures et demie.
- Journée complète : L'indemnité est fixée à 98 fois la valeur de la lettre clé AMI DOM-TOM pour une période consécutive d'au moins 7 heures.

Ces indemnités correspondent à une base de 14 AMI par heure, dans la limite de 7 heures indemnisables par

URPS Infirmiers Océan Indien
14 chemin des Anglais
97420 LE PORT
contact@urpsinfirmiers-oi.fr

jour. Le décompte des heures de participation est arrondi à l'heure la plus proche.

Pour chaque professionnel, la somme totale des indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de sécurité sociale (art. R 4031-8 du Code de la Santé Publique).

Cette indemnité forfaitaire de perte de ressources est versée aux membres de l'URPS, pour les activités effectives, dûment mandatées par le Bureau : Assemblées, réunions de bureau, commissions, commission de contrôle, mission de représentation, participation à des groupes de travail ou formations.

Les membres du Bureau peuvent effectuer des vacations pour le bon fonctionnement de l'URPS avec possibilité de remboursement des frais de déplacement. Par vacation, on entend le temps de travail consacré à l'accomplissement de la fonction au Bureau.

Chaque membre fera son affaire d'une déclaration fiscale adéquate pour le total de ses indemnités annuelles ; ce dont l'Union n'est pas responsable.

TITRE 2 – LE BUREAU DE L'UNION

Article 1 – ÉLECTION DU BUREAU

2.1.1 Le Bureau de l'Union est composé de :

- Un Président et un Vice-Président ;
- Un Trésorier et un Trésorier Adjoint ;
- Un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint.

2.1.2 Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par démission, par la perte de la qualité de membre élu ou nommé tel que défini dans l'article 1.3.1.

2.1.3 Les membres du Bureau sont élus par un vote distinct pour chaque poste. L'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 2. FONCTIONNEMENT DU BUREAU

2.2.1 Le Bureau se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

2.2.2 Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

2.2.3 Le bureau prépare les travaux de l'Assemblée et en assure l'exécution dans le cadre du mandat qui lui a été attribué, sauf l'adoption du budget et l'approbation des comptes.

2.2.4 Il peut prendre toute décision urgente dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée. Il rend compte

URPS Infirmiers Océan Indien
14 chemin des Anglais
97420 LE PORT
contact@urpsinfirmiers-oi.fr

de celles-ci à l'Assemblée.

2.2.5 Dès lors que ses membres ont été régulièrement convoqués, le bureau délibère etprend ses décisions avec la présence d'au moins la moitié des membres. Ses délibérations sont confidentielles au sein des membres élus et nommés. Les relevés de décisions de la mandature en cours sont consultables sur le réseau interne de l'URPS Infirmiers OI.

2.2.6 L'ordre du jour est fixé par le Président. Chaque membre du Bureau peut demander l'inscription d'un point particulier. L'ordre du jour accompagne la convocation adressée aux membres du Bureau dans les 8 jours précédents la réunion qui peut, le cas échéant se tenir en non présentiel.

2.2.7 Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un relevé de décisions conservé au siège de l'Union et signé par le président ou le secrétaire.

2.2.8 En cas de non-respect du mandat donné par l'Assemblée, le Bureau pourra être dissous à la majorité qualifiée de l'Assemblée. Un nouveau bureau devra être élu selon article 1 du Titre 2.

Article 3. LE PRESIDENT - LEVICE-PRESIDENT

2.3.1 Le Président de l'URPS Infirmiers OI

Le Président assure la gestion quotidienne de l'URPS. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Assemblée de l'Union, et notamment :

- Représenter l'Union dans les actes de la vie civile ;
- Représenter l'Union en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Intenter, avec l'autorisation de l'Assemblée, toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Union, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- Convoquer le Bureau, l'Assemblée, fixer leur ordre du jour et présider leurs réunions ;
- Signer tout acte et convention établi au nom de l'URPS Infirmiers OI ;
- Ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne et signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du Bureau et de l'Assemblée ;
- Exécuter les décisions arrêtées par le Bureau et l'Assemblée ;
- Ordonnancer les dépenses ;
- Proposer le Règlement Intérieur de l'Union à l'approbation de l'Assemblée ;
- Présenter un rapport moral annuel à l'Assemblée Générale.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être débattu préalablement par le bureau et validé par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée.

2.3.2 Le Président peut déléguer sa signature par une décision écrite qui précise la portée et les modalités d'exercice de cette délégation, notamment les conditions dans lesquelles il lui sera rendu compte par le délégataire de l'exercice de sa délégation. Il porte sans délai cette décision à la connaissance des

URPS Infirmiers Océan Indien
14 chemin des Anglais
97420 LE PORT
contact@urpsinfirmiers-oi.fr

membres de l'URPS Infirmiers OI. Il peut, à tout moment, modifier ces délégations ou y mettre fin.

2.3.3 Il est membre de droit de toutes les commissions et réunions de travail de l'URPS Infirmiers OI. Il préside, s'il le souhaite, les réunions qui se tiennent en sa présence.

2.3.4 Le Vice-Président de l'URPS Infirmiers OI assure les missions du Président absent et l'assiste dans ses fonctions ordinaires. En cas de démission du Président, il le remplace jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, qui a lieu lors de l'Assemblée la plus proche.

Article 4. LE SECRETAIRE - LE SECRETAIRE ADJOINT

- Le Secrétaire dirige le secrétariat. Il veille au bon fonctionnement de l'URPS Infirmiers OI.
- Il assiste le président pour le fonctionnement administratif de l'Assemblée, sans préjudice des fonctions éventuellement déléguées à d'autres membres.
- Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Union.
- Sous l'autorité du président, il est notamment chargé de transmettre l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée, ses délibérations et ses comptes rendus éventuels, de conserver ses archives, ainsi que de veiller aux conditions matérielles de son bon fonctionnement et aux moyens qui y concourent. Il participe à l'élaboration du rapport moral et peut le présenter sur demande du Président.
- Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture de Région dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il est assisté dans sa tâche par le Secrétaire Adjoint.
- Le Secrétaire coordonne les travaux du Bureau et de l'Assemblée, ainsi que les groupes de travail.

Article 5. LE TRESORIER - LE TRESORIER ADJOINT

2.5.1 Le trésorier a la responsabilité de gérer les finances de l'URPS. Il est habilité à faire fonctionner dans tout établissement de crédit ou financier tout compte et tout livret d'épargne. Il présente le rapport financier, fournissant lors de l'Assemblée générale ordinaire, les comptes approuvés par le Commissaire aux comptes et vérifiés par la Commission de contrôle. Il élabore et présente le budget prévisionnel annuel. Il gère les IPR des membres (règlement et suivi).

2.5.2 Le Trésorier encaisse les recettes provenant de la contribution versée à titre obligatoire par chaque adhérent à la convention ou accord mentionnés à l'article L.4031-4 du code de la Santé Publique ; de subventions et concours financiers autorisés par la loi. Il solde les dépenses prévues au budget voté par l'Assemblée de l'Union ou ordonnancées par le Président ou autorisées par le Bureau en cas de nécessité ou d'urgence. Il est assisté dans sa tâche par le Trésorier-Adjoint.

2.5.3 Chaque année, le Trésorier rend compte à l'Assemblée des dépenses et des recettes de l'exercice précédent dont la régularité comptable a été vérifiée par la Commission de contrôle visée à l'art.4.2.2 du présent règlement. Il présente un état d'exécution à mi-exercice, et le cas échéant un budget complémentaire. Il donne lecture des prévisions budgétaires pour l'exercice suivant.

URPS Infirmiers Océan Indien
14 chemin des Anglais
97420 LE PORT
contact@urpsinfirmiers-oi.fr

TITRE 3 - EMPLOIS ET RECOURS AUX EXPERTS

Article 1. EMPLOIS

Les salariés sont sous la responsabilité du Président. Les membres ne peuvent ordonner des directives de travail aux salariés sans validation antérieure du Président. Les membres et les salariés se doivent un respect mutuel au sein des locaux de l'Union et dans toutes les missions extérieures qui représentent l'URPS. Le droit de réserve et de secret professionnel sont étendus aux salariés de l'Union.

Le Bureau définit l'organisation de l'URPS Infirmiers OI, la nature et le nombre des emplois. Il valide la décision du Président pour la nomination aux emplois.

Article 2. EXPERTS

Le Bureau décide du choix et des modalités d'intervention des experts auxquels il pourra être fait appel sur proposition et avec l'accord des membres de l'Assemblée, qu'il s'agisse de membres de l'Union ou d'experts extérieurs.

Le Bureau peut confier à certains membres de l'Union ou à des experts des tâches spécifiques, distinctes de leurs tâches d'administration, et décider de leur défraiement après avis du Trésorier et du Président.

TITRE 4 - RESSOURCES

Les dépenses de l'Union sont financées par la contribution versée à titre obligatoire par chaque adhérent à l'une des conventions ou accord mentionnés à l'article L. 4031-4 du code de la Santé publique, ainsi que, le cas échéant, par des subventions, dons, legs et toutes ressources autorisées par la loi.

Toutefois, ni l'Assemblée, ni le Bureau, ni les Sections, ni les Commissions, ni aucun des membres de l'Union ne peuvent solliciter ou accepter par le compte de celle-ci des concours qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Union.

TITRE 5 - MODIFICATION

Les modifications du règlement intérieur sont communiquées au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

URPS Infirmiers Océan Indien
14 chemin des Anglais
97420 LE PORT
contact@urpsinfirmiers-oi.fr